



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 478

Texte de la question

M Jacques Godfrain expose a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, que par ses questions ecrites nos 44688 et 46689 de fin fevrier 1984 il avait demande que soit mise a nouveau a l'etude une eventuelle revision des regles d'attribution de la carte du combattant pour les membres de l'armee des Alpes. Ces questions ayant obtenu une reponse negative il avait renouvele son intervention sur ce sujet par sa question ecrite no 65727 du 1er avril 1985 qui a obtenu egalement une reponse negative parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions du 29 avril 1985. Il souhaite appeler a nouveau son attention sur ce probleme. Il faisait en particulier valoir, dans les questions precedentes, que des mesures derogatoires a celles prevues pour l'ensemble des anciens combattants ont ete fixees par la loi du 9 decembre 1974 concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il suggerait que des dispositions analogues seraient tout-a-fait justifiees en ce qui concerne les anciens combattants de l'armee des Alpes dont il rappelle qu'elle fut la seule armee victorieuse de la guerre 1939-1940. Compte tenu de la loi precitee il apparaitrait que les conditions fixees par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre peuvent etre modifiees pour tenir compte des situations particulieres de certains anciens combattants. D'ailleurs des derogations dans ce domaine sont intervenues en ce qui concerne les prisonniers de guerre et les incorpores de force. Le decret sur l'attribution de la carte du combattant date de 1960 et certains anciens combattants de l'armee des Alpes qui ont reclame cette carte avant cette date et qui ont beneficie d'une citation pour l'obtenir. Il lui demande, pour les raisons qui precedent, de bien vouloir envisager une nouvelle etude du probleme afin que la carte du combattant soit attribuee aux anciens de l'armee des Alpes dans des conditions qui tiennent mieux compte de la violence des combats auxquels cette armee a participe avec succes.

Texte de la réponse

Reponse. - La question de la delivrance de la carte du combattant au seul titre des services militaires de guerre de l'armee des Alpes a fait l'objet d'examens repetes et approfondis. De ces etudes, il ressort que, dans le cadre des dispositions de l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidite, seule une minorite d'anciens de l'armee des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (duree minimale de quatre-vingt-dix jours en unite combattante ou blessure, notamment). En effet, dans la meilleure hypothese, les unites de ladite armee ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940), dont cinq jours ouvrant droit a des bonifications, soit au total quarante-six jours, auxquels peuvent eventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum a soixante-six jours le temps de presence en unite combattante de certains membres de l'armee des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des merites exceptionnels, il est prevu une procedure d'examen individuel de demande de carte du combattant (article R 227 du code precite). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir delivrer cette carte. A la demande des associations, un certain nombre de dossiers ont ete reexamines au titre de ces dispositions. Certains ont donne lieu a attribution de la carte. Enfin, pour tenir compte a la fois de la brevete et de l'intensite des combats menes par cette armee des Alpes, il a ete prevu la delivrance d'un diplome d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Ainsi, les anciens de l'armee des Alpes ne sont pas

systematiquement ecartes du droit a cette carte. Il en resulte que si les adaptations concues dans le respect des normes initiales ont ete apportees, notamment pour les anciens d'Afrique du Nord, la necessite ne s'impose pas de modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant en fonction non plus des circonstances specifiques d'un conflit considere dans sa globalite, mais pour desormais tenir compte du deroulement d'operations ponctuelles d'un conflit determine. L'intensite d'operations de cet ordre est d'ailleurs prise en consideration par le moyen de bonifications de la duree reelle desdites operations. Les anciens de l'armee des Alpes ont ainsi vu, pour ceux qui pouvaient y pretendre, reconnaitre la possibilite d'acceder a la possession de la carte du combattant. Il ne semble pas possible legalement d'aller au-dela sous peine de devoir faire face a de multiples demandes reconventionnelles resultant de ce qui constituerait alors un bouleversement total des conditions d'attribution de la carte du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 478

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2157